



Société à mission : des **opportunités** aux **risques**

La loi Pacte a introduit la qualité de société à mission permettant à une entreprise de donner statutairement une finalité d'ordre social ou environnemental en plus du but lucratif. Si ce dispositif présente certains avantages, les directions juridiques des entreprises candidates devront veiller à valider la rédaction des objectifs poursuivis et à vérifier l'adaptation de la gouvernance, des outils internes et de la communication adoptés à cette fin.

PAR DOMINIQUE STUCKI

Après deux ans d'existence de la loi Pacte, le nombre de sociétés à mission, même s'il est encore modeste, est en pleine croissance en France : 154 au 1^{er} trimestre 2021 selon l'Observatoire des entreprises à mission, contre 124 fin 2020. Afin d'identifier des axes permettant de rendre ce cadre encore plus attractif, Bruno Le Maire et Olivia Grégoire ont confié à Brice Rocher, p-dg du groupe Rocher (une des premières ETI à avoir adopté la qualité de société à mission) la rédaction d'un rapport qui sera publié en octobre 2021.

Adopté par des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs (les géants de l'agroalimentaire comme Danone côtoient des exploitants agricoles, des banques et fonds à impact, des sites d'e-commerce et même des leaders publics du courrier comme La Poste), ce nouveau modèle de capitalisme responsable ne renonce nullement à la rentabilité et à la distribution des profits. La loi Pacte fixe très peu de contraintes aux acteurs concernés, le législateur ayant décidé de faire confiance aux entrepreneurs engagés en leur laissant le soin de déterminer eux-mêmes leur propre "mission" et les indicateurs retenus pour son suivi.

Il faut dire qu'en rompant avec une conception de l'intérêt social assimilé à celui des actionnaires et en s'ouvrant à d'autres "parties prenantes" (salariés ou clients notamment), la France a fait véritablement figure de pionnière. Dans le sillage des recommandations figurant dans le rapport Notat-Senard du 9 mars 2018, "L'entreprise, objet d'intérêt collectif", le législateur français a prévu une "fusée à trois étages" :

- Au 1^{er} échelon, la loi impose désormais à l'ensemble des sociétés françaises de prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité (C. civ., art. 1833, al. 2 nouv.) ;
- Au 2^e niveau, a été introduite la faculté pour toute société d'adopter une raison d'être ;
- Au 3^e étage, parmi les sociétés commerciales dotées d'une raison d'être, certaines peuvent décider d'aller plus loin en se fixant statutairement une "mission".

TROIS CONDITIONS À RÉUNIR

Toute société commerciale peut prétendre à la qualité de société à mission sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les statuts doivent préciser, outre une

raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que la société entend poursuivre dans le cadre de son activité ;

- Les statuts doivent indiquer les modalités du suivi de l'exécution de cette mission ;
- Une vérification du respect des objectifs doit être effectuée en interne par un comité de mission (ou, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par un référent de mission) et donner lieu à un rapport joint au rapport de gestion ainsi que par un organisme tiers indépendant dont l'avis doit être également mentionné dans ce document.

En dépit du caractère facultatif de cette démarche et des contraintes limitées fixées par la loi, l'insertion dans les statuts d'une mission constitue, à n'en pas douter, un engagement juridique fort. Le choix de devenir une société à mission sera publié au greffe du tribunal de commerce, ce qui permet à l'entreprise de communiquer sur son engagement citoyen mais également aux tiers de l'interpeller si son activité ne leur paraît pas s'inscrire pleinement dans la mission qu'elle s'est assignée statutairement. Il est donc intéressant d'analyser les opportunités offertes par cette décision au regard des risques qu'elle représente.

DE MULTIPLES OPPORTUNITÉS...

L'insertion d'une mission statutaire permet à la société de poursuivre des finalités diverses, notamment de démontrer à ses clients et actionnaires la mobilisation du groupe sur les enjeux actuels, et d'attirer des candidats en quête de sens. Selon BPIFrance, si la société est cotée, sa mission peut la prémunir contre des rachats hostiles.

Il existe assurément d'autres vertus pouvant être attendues de l'adoption d'une mission, par exemple, la possibilité d'être financé à moindre coût par des banques pratiquant une bonification d'intérêts en cas de respect de critères ESG ou d'être accompagné par des fonds à impact sélectionnant leurs participations selon les mêmes bases (c'est par exemple le cas de la société Cetih).

D'une manière générale, l'évolution de certains risques globaux, notamment environnementaux, génère de nouvelles réglementations (par exemple la loi Climat du 24 août 2021 ou les projets de réforme du marché des crédits carbone) qui sont, à leur tour, susceptibles d'obliger certains groupes des mutations majeures. Le

à propos de

DOMINIQUE STUCKI

Dominique Stucki est avocat associé au sein du cabinet Cornet Vincent Ségurel.

Il conseille les entreprises en droit financier/boursier et en fusions et acquisitions.

Il a collaboré à différents ouvrages de place relatifs à l'intégration des pratiques RSE dans la gouvernance et enseigne sur ce sujet au sein de différents établissements.



recours à la qualité de société à mission peut permettre aux dirigeants d'anticiper ces contraintes et de favoriser ainsi une pérennité économique de l'entreprise. Toutefois, pour retirer un "bénéfice" de la qualité de société à mission, il importe de rédiger les objectifs statutaires de manière adéquate (1) et de se doter d'outils pertinents pour le suivi de ceux-ci (2).

1 RÉDACTION DES OBJECTIFS DANS LES STATUTS

La précision des objectifs va varier en fonction de l'entreprise concernée. Il sera ainsi plus aisé, au moins dans un premier temps, de qualifier, chiffrer et dater des objectifs pour une société à mission *by design* que pour des entreprises plus importantes ou plus anciennes. Pour ces dernières, il sera utile de décliner, dans le cadre de décisions stratégiques (conseil d'administration ou de surveillance), les objectifs statutaires en visées opérationnelles et de fixer un calendrier pluriannuel en le séquençant par étapes clés si nécessaire.

2 OUTILS DE SUIVI DES OBJECTIFS

Les modalités du suivi de l'exécution des missions devront toujours être énoncées dans les statuts. Si le niveau de détails y

est limité tant par le format du document que par une nécessaire adaptabilité des outils, les sociétés à mission devront adopter et mettre à jour des procédures extrastatutaires permettant de suivre en permanence leur performance au regard des objectifs et des modalités génériques de suivi fixés dans les statuts.

Rappelons que la loi impose la mise en place d'un comité ou d'un référent de mission pour le suivi de l'exécution des missions et une vérification du pilotage de ces objectifs par un organisme tiers indépendant (décret et arrêté du 27 mai 2021).

Notons que si l'existence d'indicateurs n'est pas imposée par la loi, il semble que l'adoption de quelques critères clés au moins soit indispensable pour le suivi de la performance de l'entreprise au regard de sa mission statutaire. Les indices utilisés dépendent non seulement des objectifs mais également de la taille de la société, de son secteur et de sa maturité en matière de politique RSE.

...ET QUELQUES RISQUES

Si la société ne respecte pas les conditions posées par la loi ou les objectifs qu'elle s'est fixés, la loi ne prévoit qu'une seule sanction, très limitée : la possible suppression de la mention "société à mission" de tous

les actes ou supports électroniques. Il s'agit donc essentiellement d'un risque réputationnel lié à la déception que peut générer, soit un libellé de la mission vide de substance, soit une violation des objectifs fixés dans les statuts. Toutefois, dans la mesure où elle ne respecterait pas ses propres statuts, la société peut même, dans certaines conditions, faire face à des actions judiciaires (voir ci-dessous).

Le cas de Danone invite à relever un autre risque, plus spécifique aux sociétés cotées, concernant la possible fronde des actionnaires n'adhérant pas à la démarche citoyenne portée par les dirigeants en place. En effet, comme relevé dans le rapport Notat-Senard, si la loi Pacte apporte « un contrepoids utile au critère financier de court terme » (p. 49), elle vient également contrarier les attentes de ceux qui espèrent un rapide retour sur investissement et un statu quo sur la stratégie.

Aussi, les organes de gouvernance des ETI ou des grands groupes désireux de s'engager dans le cadre d'une mission statutaire devront vérifier qu'il existe bien un consensus sur les valeurs portées par les principaux actionnaires et une bonne compréhension des bénéfices économiques et sociétaux attendus à moyen - long terme par les différentes parties prenantes. ■

à lire



Livre blanc "Raison d'être et Sociétés à mission : les coulisses d'un engagement"

Publié par Cornet Vincent Ségurel et Entreprise et Progrès, cet ouvrage collectif, rédigé avec le concours de divers juristes d'entreprise et des professeurs de droit, a pour objectif d'aider les entreprises à s'engager et à se transformer. Il dresse un panorama exhaustif des enjeux et des bonnes pratiques en matière de structuration et de gouvernance pour les organisations souhaitant sauter le pas.



Téléchargez-le en scannant ce QR code.